
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
Séance du 21 Avril 2026

Le 21 Avril 2026, à 18 heures 30 au syndicat de voirie de Lanmeur se sont réunis les membres du Conseil Syndical sous la présidence de Monsieur Thierry MERRAND, vice-Président du syndicat.

Nombre de Membres

Afférents au Comité Syndical : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de Convocation : 14/04/2026

Date d’Affichage : 14/04/2026

Etaient présents :

COMMUNE DE GARLAN : IRIEN Joseph, LE GALL Lionel
COMMUNE DE GUIMAËC : LE GOFF Pierre, NEDELEC André
COMMUNE DE LANMEUR : DENIS Yvon, BODEUR Hervé, ROUSVAL-DILASSER Morgane
COMMUNE DE LANNEANOU : BERGER Patrick, LE ROCH Jeremy
COMMUNE DE LOCQUIREC : GUYOMARC'H Gwénolé, MERRAND Thierry, SCORNET Michel
COMMUNE DE PLOUEGAT-GUERRAND : LOUSSAUT Hervé, PEPE Clément, LUCAS Erwan
COMMUNE DE PLOUEGAT-MOYSAN : ADAM Philippe, LE DOYEN Yann, MORE Virgil
COMMUNE DE PLOUEZOUCH : FAVE Arnaud, COZ Sandie
COMMUNE DE SAINT JEAN DU DOIGT : BOIZARD Marc, LE JEUNE Loïc, GUYOMAR Jérôme

Etaient absents excusés :

COMMUNE DE GARLAN : CABIOCH Yvon
COMMUNE DE GUIMAËC : BOUGET Sebastien
COMMUNE DE LANNEANOU : GUEGUEN Julien
COMMUNE DE PLOUEZOUCH : GIRARDOT Auguste

Objet : Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau

Le conseil syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ..., en date du ..., constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre (*facultatif*) ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles précitées, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que le conseil syndical peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

DÉCIDE

1° De fixer le nombre de vice-présidents à 2

Fait et délibéré LE 21/04/2026.

Le président
MR IRIEN JOSEPH